

CONDITIONS GENERALES ASSURANCE FUNERAILLES

Art. 1 - Définitions

Nous = Corona S.A., Avenue de la Métrologie 2, 1130 BRUXELLES. Entreprise d'assurances agréée sous le numéro de code CBFA 0435. RPM Bruxelles 0403 263 939.

Vous : le preneur d'assurance : celui qui souscrit le contrat et qui paiera les primes.

Assuré : la personne sur la tête de qui est conclu l'engagement d'assurance.

Bénéficiaire(s) : la / les personne(s) morale(s) ou physique(s) à qui seront payés les montants assurés.

Rachat du contrat : résiliation du contrat à votre demande, contre paiement, par Corona S.A., de la valeur de rachat.

Valeur de rachat théorique : la réserve constituée par la capitalisation des primes payées, déduction faite des sommes consommées.

Valeur de rachat : montant que nous versons en cas de rachat. Ce montant est égal à la valeur de rachat théorique moins l'indemnité de rachat. Cette indemnité s'élève à 5% de la valeur de rachat théorique avec un minimum de 50 EUR.

Le 5% décroît de 1% par an au cours des 5 dernières années précédant le 65ème anniversaire de l'assuré, de manière à atteindre 0 % à cette date.

Ce montant de 50 EUR est indexé à l'indice de référence qui est actuellement l'indice santé des prix à la consommation (base 2004 = 100).

Valeur de conversion : le montant pour lequel on reste assuré, en cas de cessation du paiement des primes, et qui est déterminé par l'utilisation de la valeur de rachat théorique prise comme prime unique d'inventaire. En cas de conversion une indemnité égale à 0.5% de la valeur actuelle des primes encore dues est portée en compte.

Conversion du contrat : l'opération par laquelle on reste assuré pour la valeur de conversion.

Avance sur contrat : montant que nous pouvons vous prêter, contre paiement d'intérêts. Ce montant est limité à la valeur de rachat sous éventuelle déduction d'éventuelles retenues fiscales.

Terrorisme : une action ou une menace d'action, telle que définie par la loi du 1er avril 2007

relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme. Conformément à cette loi, le « Comité » institué par elle décide si un événement répond ou non à la définition du terrorisme.

Décès par accident : un événement soudain, dont la cause est extérieure à la personne de l'assuré, et dont les blessures corporelles qui en découlent entraînent la mort, ou immédiatement, ou dans les 12 mois qui suivent le jour de l'accident.

Période d'attente : les deux premières années à dater de la souscription du contrat d'assurance, durant lesquelles n'est payé qu'un montant limité en cas de décès par mort naturelle ou par maladie.

Art. 2 - But de l'assurance

L'ASSURANCE FUNERAILLES garantit, au(x) bénéficiaire(s), contre paiement de primes, le versement du montant assuré repris aux conditions particulières du contrat.

Art. 3 – Devoir de communication à propos du risque

Le contrat est établi sur base des informations que vous ou l'assuré nous avez préalablement fournies, en toute sincérité et sans réticence.

Ces déclarations, qui nous éclairent sur les risques que nous prenons à notre charge, font partie intégrante du contrat.

Si nous avons conclu le contrat sur base d'un document incomplet, nous ne pouvons plus, à partir de sa prise d'effet, nous prévaloir d'omissions non intentionnelles.

Seule l'omission intentionnelle ou la communication de données erronées entraînent la nullité du contrat. Dans ce cas les primes déjà payées jusqu'au jour où nous avons pris connaissance de l'omission volontaire ou de la communication de données erronées nous reviennent.

En cas d'inexactitude quant à la date de naissance ou l'âge de l'assuré, les montants (la prime ou le capital assuré) sont augmentés ou réduits en fonction de l'âge réel. Nous nous basons à cette fin sur le tarif qui était d'application à la souscription du contrat.

Aucune formalité médicale concernant l'état de santé de l'assuré n'est d'application à la conclusion du contrat.

Art. 4 - Prise d'effet du contrat

Le contrat prend effet à la date renseignée aux conditions particulières et pour autant que la première prime ait été payée par vous..

Art. 5 - Désignation du bénéficiaire

Vous indiquez vous-même le(s) bénéficiaire(s) du contrat au moment de sa souscription. Vous pouvez modifier le(s) bénéficiaire(s) à tout moment. Chaque modification doit nous être communiquée par un écrit signé de votre propre main.

Tout bénéficiaire peut accepter le bénéfice du contrat. L'acceptation se fait par avenant signé par vous, le bénéficiaire et nous. L'avenant est établi sur base d'une notification écrite.

Uniquement dans le cas où le bénéficiaire a accepté le bénéfice du contrat, vous devez avoir son autorisation écrite pour entre autres révoquer l'attribution bénéficiaire : désigner un autre bénéficiaire ; diminuer le montant assuré, stipulé à son profit ; demander le rachat ou la conversion du contrat; obtenir une avance. Cette énumération est informative et non limitative.

Art. 6 - Où l'assurance est-elle valable ?

La garantie est valable dans le monde entier, pour autant que l'assuré ait sa résidence principale en Belgique. En cas de résidence à l'étranger, les montants ne sont dus que si nous pouvons exercer les moyens de contrôle que nous souhaitons et ce sans trop de frais majeurs ou difficultés.

Art. 7 - Exclusions

- Suicide :
Le suicide s'il se produit au cours des 12 mois qui suivent la date de prise d'effet du contrat, la date de remise en vigueur du contrat ou la date d'augmentation du montant assuré, dans ce dernier cas pour ce qui est de ladite augmentation.
- Fait intentionnel :
Le décès provoqué par votre fait intentionnel ou celui d'un des bénéficiaire(s), ou à votre instigation ou à la leur.

Le décès s'il est la conséquence immédiate et directe d'un crime ou d'un délit intentionnel

dont l'assuré est auteur ou coauteur et dont il avait pu prévoir les conséquences.

- Emeutes :
Le décès survenu à la suite d'une participation volontaire et active de l'assuré à des émeutes, troubles civils, actes de violence collectifs, accompagnée ou non de rébellion contre l'autorité ou un pouvoir institué.
- Guerre :
Le décès survenu à la suite d'une participation active à des faits de guerre résultant de l'action d'une puissance belligérante et à des hostilités à caractère militaire.

Le décès si l'assuré se rend dans un pays où il y a conflit armé en cours.
- Terrorisme :
Nous couvrons les dommages causés par le terrorisme, selon les modalités et dans les limites prévues par la loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme.
Nous sommes, à cette fin, membre de l'ASBL TRIP. L'exécution de tous les engagements de l'ensemble des entreprises d'assurances, membres de cette ASBL, est limitée à 1 milliard d'euros par année civile pour les dommages causés par tous les événements reconnus comme relevant du terrorisme et survenus durant cette année civile.

En cas de décès non couverts, nous payons la valeur de rachat théorique calculée au jour du décès.

Lorsque le décès résulte d'un fait intentionnel commis par l'un des bénéficiaires la valeur de rachat théorique est payée aux autres bénéficiaires, selon l'ordre indiqué au contrat.

La preuve qu'il s'agit d'un décès tombant sous les exclusions incombe à Corona S.A.

Art. 8 - Paiement des montants assurés

Les montants assurés sont payés par nous, au(x) bénéficiaire(s), après remise des documents suivants:

- la police et ses avenants;
- un extrait d'acte de décès de l'assuré mentionnant sa date de naissance;
- un certificat médical, formulaire que nous aurons fourni, sur lequel devra être mentionnée la cause du décès;
- un certificat d'hérédité ou un acte de notoriété établissant les droits des bénéficiaires

lorsqu'ils n'ont pas été désignés nominativement.

Nous pouvons exiger la légalisation des documents et une pièce d'identité du bénéficiaire.

Nous payons les montants dus à un bénéficiaire mineur après réception d'une quittance signée conjointement par le tuteur et/ou le subrogé tuteur.

En cas de décès du bénéficiaire avant celui de l'assuré (même s'il s'agit d'un bénéficiaire acceptant) les montants sont versés à vos héritiers, à moins que vous n'avez désigné, comme remplaçant, un autre bénéficiaire.

Vous retrouvez le montant assuré aux Conditions Particulières ou au dernier avenant venu les modifier.

En cas de décès suite à un accident 100% du capital assuré est payé à partir du premier jour.

En cas de décès naturel ou suite à une maladie et survenu au cours des 2 premières années d'assurance suivant la souscription du contrat, la garantie est limitée :

- dans les 6 premiers mois: au remboursement des primes versées, sous déduction des taxes et du chargement forfaitaire éventuel.
- entre 6 et 12 mois : à 25% du montant assuré,
- entre 12 et 18 mois : à 50% du montant assuré,
- entre 18 et 24 mois : à 75% du montant assuré.

Cette limitation s'applique également pour les enfants.

Après cette période de 2 ans l'indemnité prévue sera intégralement payée, indépendamment de la cause du décès.

Chaque augmentation est considérée comme un nouveau contrat partiel où sont d'application les mêmes limitations que celles prévues pour un nouveau contrat.

Dans tous les cas, le remboursement des primes payées, sous déduction des taxes perçues et des chargements forfaitaires éventuels, est au minimum garanti.

Lors d'un décès, Corona S.A. se réserve le droit de demander une attestation médicale indiquant la date, la cause et les circonstances du décès, ainsi que d'autres documents nécessaires à ce sujet.

Art. 9 - Participation bénéficiaire

Il n'est octroyé aucune participation bénéficiaire à la présente ASSURANCE FUNERAILLES.

Art. 10 - Résiliation du contrat

Vous avez la faculté de résilier le contrat, avec effet immédiat au moment de la notification, pendant un délai de 30 jours à compter de sa prise d'effet.

Dans ce cas, vous pouvez demander le remboursement des primes déjà payées, sous déduction des sommes consommées pour la couverture du risque et des taxes déjà perçues.

La demande de résiliation doit nous être notifiée par écrit.

Art. 11 - Rachat à votre demande

Le droit au rachat existe dès que la valeur de rachat théorique est positive.

La demande de rachat doit nous être faite par lettre datée et signée.

Le contrat est alors résilié et nous payons la valeur de rachat acquise.

Le calcul de la valeur de rachat s'opère à l'échéance de la première prime impayée ou, à défaut, à la date de votre demande écrite. Le rachat sort ses effets à la date à laquelle vous signez, pour accord, la quittance de rachat.

Art. 12 - Conversion à votre demande

Le droit à la conversion existe dès que la valeur de rachat théorique du contrat est positive.

La demande de conversion doit nous être faite par lettre datée et signée.

Les paiements de prime sont suspendus mais vous restez assuré pour la valeur de conversion.

La conversion prend effet à l'échéance de prime qui suit votre demande.

Pour le calcul de la valeur de conversion la même date est prise en considération.

Cependant si des primes restent impayées, le contrat est converti à effet rétroactif à la date d'échéance de la première prime impayée.

Art. 13 - Primes

Les primes sont payées aux dates d'échéance convenues aux conditions particulières. Le paiement est facultatif.

En cas de non-paiement d'une prime ou d'une partie de prime, nous nous engageons à vous adresser une lettre recommandée vous en rappelant les conséquences : la conversion du contrat ou sa résiliation si la valeur de rachat théorique est négative à la date d'échéance de la première prime impayée.

Nous avisons également du non-paiement le bénéficiaire qui a accepté.

Le contrat sera seulement converti 30 jours après l'envoi de la lettre recommandée précitée.

Toutefois, si à la date de l'échéance de la première prime impayée, la valeur de rachat théorique n'atteint pas 50 EUR, le contrat est annulé. Le montant susmentionné est indexé à l'indice de référence qui est actuellement l'indice santé des prix à la consommation (base 2004 = 100).

Si après la date d'échéance d'une prime impayée, vous nous informez par écrit de votre décision de cesser de payer les primes, le contrat est immédiatement converti à cette échéance. Nous sommes dispensés de l'envoi d'une lettre recommandée.

Art. 14 - Remise en vigueur

Vous pouvez demander la remise en vigueur du contrat converti ou racheté, pour les montants assurés à la date de la conversion ou du rachat. Cette remise en vigueur peut être demandée dans un délai de six mois après la date de rachat. Elle peut l'être dans un délai de trois ans après la date de conversion. La remise en vigueur est soumise aux conditions appliquées à ce moment-là en matière d'acceptation des risques

La limitation dont il est question à l'art 8 quant au paiement du capital est également d'application en cas de remise en vigueur.

Lorsqu'elle est demandée dans un délai de six mois après la conversion ou le rachat, la remise en vigueur s'effectue moyennant paiement préalable de l'arriéré de primes et remboursement de la valeur de rachat éventuellement payée.

Au-delà de ce délai de six mois, la remise en vigueur du contrat converti s'effectue en fonction de l'âge de l'assuré à ce moment et compte tenu de la valeur de rachat théorique acquise à ce moment.

La remise en vigueur prend effet le lendemain du jour où nous vous l'avons notifiée.

Art. 15 - Avance sur le capital assuré

Vous pouvez obtenir une avance dès que la valeur de rachat théorique est positive.

Cette avance est accordée à concurrence de la valeur de rachat diminuée des éventuelles retenues fiscales.

Les conditions de l'avance sont fixées par convention particulière.

L'avance est libérée avec l'accord écrit de l'éventuel bénéficiaire acceptant.

La valeur de rachat prise en considération se calcule à la prochaine échéance de prime ou, à défaut, à la date de la demande.

Art. 16 – Changement d'adresse

Si vous changez de domicile, vous devez immédiatement nous en avvertir.

Sans notification de votre part, Corona S.A. considère le dernier domicile ou lieu de résidence connu de lui comme domicile élu, notamment pour l'envoi des communications dont question à l'article 13.

Vous devez également nous communiquer le domicile (et le cas échéant le lieu de résidence réel) de l'assuré.

Art. 17 - Impôts et coûts

Ce contrat fait l'objet d'une taxe actuelle de 1,1 % sur les primes versées. Les impôts ou taxes, applicables au contrat, sont à votre charge ou à celle du bénéficiaire.

En cas de décès de l'assuré (habitant de Belgique), l'assureur informe l'Administration du Cadastre, de l'Enregistrement et des Domaines (Administration Générale de la documentation Patrimoniale) des sommes dues au(x) bénéficiaire(s) en vue d'une éventuelle perception des droits de succession. En ce qui concerne les droits de succession, la législation applicable est celle du domicile du défunt. Il se peut que la législation du domicile du bénéficiaire s'applique également.

Les informations susmentionnées sont fournies à titre strictement indicatif et sous réserve d'éventuelles modifications et/ou d'interprétation de la réglementation/législation fiscale.

Art. 18 - Législation applicable

La législation belge s'applique à votre ASSURANCE FUNERAILLES ainsi qu'à tout conflit découlant des conditions de ce contrat.

Art. 19 - En cas de problème

Vous avez des remarques quant à votre contrat d'assurance ou vous n'êtes pas d'accord avec la gestion d'un sinistre ? Soumettez donc votre problème à Corona Direct, Service Contrats, av. de la Métrologie 2, 1130 Bruxelles - Tél. 078/15.14.15 - Fax 02/406.95.17 - E-mail : vie@coronadirect.be .

Si vous et votre gestionnaire de dossier chez Corona Direct n'aboutissez pas à un compromis, adressez-vous alors à l'ombudsman des assurances, Square de Meeûs 35, 1000 Bruxelles – Tél. 02/547.58.71 - Fax 02/547.59.75 - E-mail : info@ombudsman.as .

Les litiges quant à ces contrats peuvent également être portés devant les tribunaux belges compétents.

Art. 20 – Information médicale

L'assuré donne son consentement écrit au traitement des données médicales le concernant, et notamment celles mentionnées dans le certificat post mortem attestant des causes éventuelles de son décès, par le médecin conseil de l'assureur et les personnes désignées à l'article 21. L'assuré autorise, dès à présent, son médecin-traitant à transmettre, au médecin-conseil de l'assureur, les certificats médicaux nécessaires à la conclusion et à l'exécution du contrat, y compris le certificat médical de décès mentionnant la cause originelle du décès, conformément à l'article 95 de la loi sur le contrat d'assurance terrestre.

Art. 21 – Renseignements sur la protection de la vie privée

Le preneur d'assurance et l'assuré autorisent Corona SA, avenue de la Métrologie 2 - 1130 Bruxelles, en sa qualité d'assureur, et responsable des traitements, à traiter toute donnée personnelle les concernant, qui lui est communiquée dans le cadre de ce contrat, en vue de l'émission et de la gestion des contrats d'assurance, de l'évaluation du risque, de la gestion des sinistres et des litiges, de l'établissement de statistiques et de l'offre de ses

produits. Les gestionnaires de la branche vie, le réassureur, le médecin-conseil de l'assureur et les éventuels experts traiteront les données personnelles dans le cadre des objectifs précités. L'adhérent, l'assuré et le(s) bénéficiaire(s) ont le droit de s'opposer, sur demande et gratuitement, au traitement à des fins de marketing direct des données à caractère personnel les concernant. La loi du 08/12/1992 relative à la protection de la vie privée procure également à l'adhérent, l'assuré et au(x) bénéficiaire(s) un droit d'accès et de correction de ces données en adressant une simple demande écrite aux responsables des traitements.

CONDITIONS SPECIALES

Garanties complémentaires

Garantie enfants

Les enfants, à dater du 6^e mois de leur naissance, sont également assurés par la police de leur(s) parent(s).

Enfant assuré : l'enfant de l'assuré habitant chez ses parents (ou l'un d'eux), qui n'a pas encore atteint l'âge de 18 ans et est non émancipé.

Si un enfant décède avant d'avoir atteint 18 ans, Corona S.A. paye les frais d'obsèques réels à concurrence du capital maximum assuré par les contrats des parents sans toutefois excéder un montant de 2.500 EUR.

Un même enfant ne peut jamais être assuré deux fois dans deux Assurances Obsèques distinctes.

A l'âge de 18 ans, l'enfant pourra souscrire une police d'assurance Funérailles en son nom propre. Sur cette nouvelle police courra le délai d'attente non encore apuré de la moins récente des polices parentales.

Corona S.A. s'acquitte de sa dette envers le(s) bénéficiaire(s) après remise des documents suivants :

- un extrait de l'acte de décès de l'assuré avec la mention de sa date de naissance ;
- une attestation de la composition de la famille.

Rapatriement vers la Belgique

Corona S.A. garantit le remboursement des frais réels de rapatriement étayés par des factures originales et limités à un maximum de 7.500 EUR.

En cas de décès d'un assuré (aussi bien parent qu'enfant) suite à un risque non exclu survenant à l'étranger au cours d'un voyage ou d'un déplacement touristique, à l'exception des déplacements professionnels ou en relation avec des traitements médicaux, nous prenons en charge le transfert de la dépouille mortelle jusqu'au lieu d'inhumation ou jusqu'à son domicile en Belgique.

Par **étranger**, nous entendons le monde entier à l'exception des pays en état de guerre ou d'instabilité politique. Pour plus d'informations voir article 7.

Les enfants, à dater du 6^e mois de leur naissance, sont également assurés par la police de leur(s) parent(s).

Les séjours à l'étranger supérieurs à 60 jours consécutifs ne sont d'autre part pas couverts.

Sous réserve de l'application de dispositions législatives contraignantes autrement libellées, la garantie « rapatriement » n'est d'application qu'en dernier ressort, s'il y avait lieu de prétendre, dans le chef du bénéficiaire, à une indemnisation des frais de rapatriement sur la base d'une autre police d'assurance, même de date plus récente.

Conditions applicables aux deux garanties complémentaires

Le bénéficiaire de ces garanties est la personne qui prend en charge les frais et en fait la preuve.

Les garanties complémentaires ne jouent pas en cas de non-paiement ou paiement tardif de la prime par le preneur d'assurance.

Les garanties cesseront leurs effets en cas de non-paiement des primes dues, et ceci selon les modalités décrites à l'article 13, ou bien au décès du parent assuré.

Il n'y a pas de valeur de rachat ni de valeur de conversion pour les garanties complémentaires.